20 août 2025

Commentaire n° 8

La taxe de 10 % sur les plus-values

Avant-projet de loi

Avertissement :

Nous avons tenté dans ce document d'être le plus clair possible, tout en donnant les informations nécessaires au néophyte et à l'investisseur avisé. L'exercice est difficile. N'hésitez pas à nous faire part de vos questions, commentaires et corrections (voir coordonnées ci-dessous).

Une nouvelle taxe sur les plus-values réalisées lors de la vente d'un actif financier entrera normalement en vigueur le 1er janvier 2026.

Nous vous donnons ici les informations que nous avons pu collecter en date du 20 août 2025, c'est-à-dire au stade de l'avant-projet de loi. Des ajustements pourront dès lors intervenir, et nous ne pouvons que l'espérer.

Par ailleurs, compte tenu des spécificités de notre clientèle privée, nous nous sommes limité aux informations les plus relevantes pour elle. Nous avons donc sciemment laissé de côté les points concernant les personnes morales et le cas des personnes quittant le territoire.

Vous trouverez sur internet de nombreux articles évoquant le sujet. Nous avons également publié un avis plus général sur cette nouvelle législation en devenir. Voyez notre actualité en date du 23/08/25 sur www.lignebleue.biz.

Abréviations utilisées :

***PM** : précompte mobilier – Il est de 30 % sur les principales sources de revenus,*

***PB** : Participation bénéficiaire – C'est l'intérêt supplémentaire donné par un assureur sur les contrats de branche 21, 22 et 26.*

Auteur de l'article et éditeur responsable

Bernard Poncé, Gérant
de Ligne Bleue sprl
FSMA 0.832.888.322

Avenue du Parc 8
5004 Bouge (Namur)
Gsm : 0494 725753

info@lignebleue.biz
www.lignebleue.biz

Post-production rédactionnelle : Serge Roland. Correction : Christine de Bauw. N'hésitez pas à nous signaler nos coquilles… :-)

© Images : Freepik.com et Bernard Poncé.

1. Qui est concerné ?

Les personnes physiques constituent la cible principale de la taxe. Les sociétés y échappent, mais certains cas particuliers peuvent exister, notamment pour les ASBL.

2. Quels produits sont concernés ?

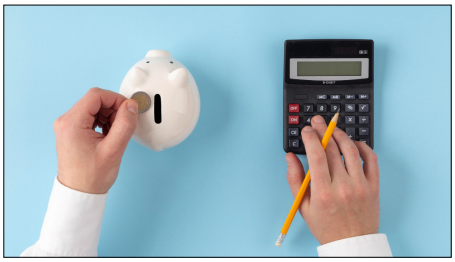

A. Produits exclus de la taxe

Principe général : les revenus touchés par le PM de 30 % et / ou les produits de gestion à long terme n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe.

- Comptes à vue
- Comptes d'épargne, réglementés ou non
- Comptes à terme
- Comptes ou assurances d'épargne-pension (épargne fiscale)
- Assurances d'épargne à long terme (épargne fiscale)
- E.I.P. (engagement individuel de pension – épargne fiscale)
- Dividendes, intérêts, coupons, etc.

B. Produits entrant dans le champ d'application :

Principe général : les produits générant une plus-value et / ou considérés comme favorisant la spéculation à court terme entrent dans le champ d'application de la taxe.

- Actions cotées ou non et certificats d'actions
- Obligations
- Fonds de placement et Sicav, sauf obligataire et mixte en partie
- Assurances-vie des branches 21, 22, 23 et 26 sans déduction fiscale
- ETF, bitcoins et assimilés, options, warrants, futures, produits dérivés, etc.
- Or et devises

3. À partir de quand la taxation s'appliquera-t-elle ?

Dès le 1er janvier 2026. La date du 31/12/2025 figure comme une des deux références (au choix de l'épargnant) de calcul pour la plus-value ultérieure (voir point 4a).

4. Quelles valeurs de référence utiliser ?

a) La valeur d'achat

1) Pour les achats effectués avant le 31/12/2025 :

Si la vente a lieu entre le 01/01/2026 et le 31/12/2030, l'investisseur pourra retenir la valeur la plus avantageuse entre :

- la vraie valeur d'achat (antérieure au 31/12/2025)
- et la valeur au 31/12/2025.

Si la vente a lieu après le 31/12/2030, la valeur d'achat retenue sera celle au 31/12/2025.

2) Pour les achats effectués à partir du 01/01/2026, c'est la valeur à la date d'achat qui sera prise en compte.

b) La valeur de vente

Il s'agit de la valeur à la date de cession du produit, à compter du 01/01/2026.

c) Frais et taxes

On prend en compte les montants réellement investis, hors frais et taxes à l'achat, et les sommes effectivement perçues lors de la vente.

LES QUESTIONS

1. Pourquoi la branche 21 est-elle visée ?

a) Le principe de la branche 21 repose sur un intérêt garanti, complété d'éventuelles PB. En cas de vente avant 8 ans, un PM s'applique sur les intérêts calculés fictivement à 4,75 %, indépendamment des intérêts et PB réels. Compte tenu des intérêts actuels, le PM est largement supérieur aux éventuelles PB et pourra même générer une moins-value !

b) Après 8 ans, il y a exonération de PM sur les intérêts. L'augmentation de capital pourrait alors être vue comme une plus-value, pour autant que l'on considère que tant les intérêts que les PB sont des plus-values. Mais c'est oublier que l'avantage de l'exonération de PM est lié au paiement d'une taxe d'assurance de 2 % prise sur le capital lors du versement.

c) Le principe de l'exonération de PM s'applique aussi au compte d'épargne à concurrence de 1.050 € d'intérêt / an. En taxant la « plus-value » d'une branche 21 et en ne le faisant pas pour les comptes d'épargne alors que les deux produits profitent d'une exonération fiscale, on opère un traitement inéquitable et injustifié entre les deux produits, en favorisant l'un par rapport à l'autre.

d) La branche 21 est typiquement un produit de stabilité de portefeuille, à long terme. En l'intégrant dans la taxation, le gouvernement favorise explicitement les produits bancaires. Pourquoi et avec quel justification ?

2. Pourquoi la branche 26 est-elle concernée ?

Une branche 26 fonctionne comme un compte à terme. Le taux est garanti et soumis à PM. Il n'existe en principe pas de plus-value, sauf attribution exceptionnelle d'une PB, purement théorique.

Il y a discrimination flagrante, sans justification.

3. Qu'en est-il des fonds obligataires et mixtes ?

a) Outre la taxe boursière de 1,32 %, en cas de vente, une Sicav bancaire de capitalisation subit une taxe boursière de 1,32 % et un PM de 30 % sur les plus-values. En distribution, un PM de 30 % est calculé sur les dividendes et les plus-values. Donc, un fonds obligataire devrait rester hors de portée de la nouvelle taxe.

b) Par contre, en contrat d'assurance, ces taxations n'existent pas… mais sont remplacées par la taxe d'assurance de 2 % à l'entrée. Si le législateur exonère les Sicav obligataires du champ d'application de la taxe, il devra faire de même pour les Sicav obligataires en contrat d'assurance pour éviter une double taxation. Mais il est vraisemblable qu'il ne le fera pas car comme la même taxe s'applique à toutes les Sicav en contrat d'assurance, toutes les Sicav (donc y compris celles investissant en actions) devraient être exemptées. Et du coup, celles qui réalisent des plus-values seraient exemptées aussi ! C'est le chat qui se mord la queue… et qui montre l'imperfection des réflexions préliminaires à cette taxe.

4. Et Les obligations gérées à long terme ?

a) Puisqu'il met dans le même sac tous les actes de gestion, le gouvernement considère qu'un bon d'état acheté à l'émission et vendu à l'échéance est un acte spéculatif générant une plus-value. Que va-t-il se passer dans ce cas, puisque l'achat aura été fait à 100 % de la valeur (voire plus avec les frais), et la vente aussi ? Par contre, entre les deux dates, des coupons auront été perçus, avec PM à 30 %. Cette vente va rentrer dans le calcul de la taxe, qui sera nulle ou apportera une moins-value en capital. Si le client a choisi l'option Opt-out (voit point 5 B) et que ce choix doive s'appliquer pour tous les produits d'investissement du client, il devra indiquer l'opération dans la déclaration d'impôt. Inutilement, sauf pour le fisc qui connaîtra l'existence de ce produit… vendu !

b) Il est quand même curieux que les emprunts d'état entrent dans le champ de la taxe. C'est évidemment se tirer une balle dans le pied. Question : à qui profite le crime ?

Le bon d'état ?

Un placement hyper spéculatif !

QUELQUES PARTICULARITÉS

A) Conseils de base

- Pour chaque actif détenu, il est recommandé de tenir un tableau de suivi (Excel, etc.), notant la somme réellement virée et la valeur au 31/12/2025.
- Pour les actifs plus anciens, il faudra rechercher les documents d'origine afin de choisir la valeur d'achat la plus favorable.
- Toutes les transactions devront être documentées (contrats, extraits annuels…). Nous conseillons donc aux clients en assurances-placement de bien conserver l'extrait annuel mentionnant la valeur au 31/12/2025.

B) Les investissements programmés/scindés et les ventes partielles :

Le principe FIFO (« First in, first out ») s'appliquera. On considère que ce sont les fonds investis en premier qui sortent en premier. Les achats programmés réalisés avant le 31/12/2025 seront considérés dans la valeur moyenne obtenue.

a) La stratégie d'investissement programmé est notablement connue pour être de précaution puisqu'on lisse les achats sur une certaine durée pour obtenir un cours d'achat moyen. Dès lors que les calculs FIFO vont complexifier la tâche des épargnants, on peut estimer que la taxe sera un frein à son application. Les calculs qui devront être opérés par les assureurs et banquiers seront déjà très complexes. Qu'en sera-t-il pour le particulier ?!

b) Si le calcul sera simplifié avec la moyenne pour les achats faits avant fin 2025, qu'en est-il de ceux qui déborderont sur 2025 et 2026 ?

c) En cas de vente partielle, va-t-on appliquer le FIFO à la proportionnelle du montant vendu ou va-t-on considérer que dans le retrait, on prendra les premiers montants investis initialement, jusqu'à remplir le retrait partiel ? Dans ce cas, il faudra donc calculer la plus-value pour chaque part de l'investissement programmé.

C) Le cas des rentes programmées, notamment via la branche 21

Nous avons posé la question à notre partenaire NN, directement concerné avec son produit Life-long Income. La réponse est en attente.

D) Les arbitrages en Sicav ou assurance-vie :

a) En banque, tout mouvement entre compartiments d'une même Sicav équivaudra fiscalement à une vente : la taxe s'appliquera même si l'actif reste investi. Cela est excessif car il n'y a pas de plus-value effective, ni d'ailleurs de taxe boursière sur ce type d'opération.

b) En contrat d'assurance de branche 23, on ne passe pas d'un compartiment à l'autre mais d'une Sicav à l'autre. Cette opération sera-t-elle considérée également comme une opération de plus ou moins-value ?

c) Nous avons posé la question à notre partenaire Athora et nous vous reviendrons dès qu'une réponse sera apportée. Laquelle, si elle est positive (taxation !) aura un impact non-négligeable sur une opération appliquée majoritairement dans le cadre d'une gestion normale et de précaution d'un portefeuille de Sicav. Sans compter que cela aura aussi un impact sur les options de stop-loss et réinvestissement automatique. Le gestion informatique de ces opérations risque d'être un véritable casse-tête.

5. Le prélèvement de la taxe

Deux systèmes sont mis en place, au choix de l'investisseur :

A) Prélèvement standard

Lors d'une vente, la banque prélève automatiquement la taxe, comme pour le PM.

Le gouvernement a prévu une exonération de 10 000€ de plus-values annuelles (voir point 6). Mais comme banques et assureurs ignorent le total de vos plus-values réalisées ailleurs ou au cours de l'année, ils prélèvent toujours la taxe ; il vous appartient ensuite d'en demander le remboursement via la déclaration fiscale.

Cette retenue automatique permet (officiellement) de préserver une certaine confidentialité. L'institution précisant simplement au fisc le montant prélevé à votre nom.

Les comptes-titres et assurances-vie détenus à l'étranger ne sont pas concernés par le système standard, mais les institutions communiqueront les ventes au fisc belge. Les titulaires devront donc indiquer par eux-mêmes les plus-values obtenues.

B) Système « Opt-out »

Vous signalez à votre banque votre volonté de déclarer vous-même vos plus-values. Aucun prélèvement automatique n'est fait. Toutefois, l'établissement signale l'opération au fisc, lui permettant de vérifier la cohérence de la déclaration annuelle.

Il n'est pas stipulé si la déclaration d'Opt-out est :

- à signaler au cas par cas ;
- globale, c'est à dire une fois pour toutes ;
- globale, mais avec aménagements possibles au cas par cas.

Il n'est pas indiqué non plus si le client recevra une copie du document transmis au fisc, ce qui serait fort utile pour éviter les erreurs.

NOS COMMENTAIRES

a) L'anonymat de la formule standard est hypocrite puisque toute personne normalement constituée va tenter de profiter de l'exonération. Aux dernières nouvelles, il a été spécifié que l'épargnant ne devra pas dresser la liste des produits pour profiter de l'exemption, pour autant qu'il ne dépasse pas 10.000 €. Mais il devra quand même faire ses petits calculs. Sans compter que s'il y a dépassement des 10.000 €, on ne sait pas s'il faudra tout déclarer ou ne déclarer que ce qui dépasse.

b) L'État profite du prélèvement automatique, même en cas d'exonération. Le remboursement n'intervient au mieux que l'année suivante. Pendant ce temps, l'argent retenu ne vous rapporte aucun intérêt.

c) Beaucoup d'épargnants, par oubli ou complexité, perdront la récupération de la taxe prélevée à tort, surtout en cas de ventes en début d'année. Cette situation existe déjà pour le remboursement du PM sur actions ou le dispositif d'épargne-pension augmentée où réside un piège fiscal dans lequel sont tombés 2.300 Belges en 2024 !

d) Pour les déclarations pré-remplies, les plus-values exonérées n'apparaitront pas, exposant entre autres les personnes âgées à des oublis ou à la complexité de corrections.

e) Comment une banque déterminera-t-elle la valeur d'achat d'un titre transféré d'une autre institution ? Cette question concerne au premier chef tous les détenteurs belges de certificats d'action Triodos. Mais quoi qu'il en soit, c'est une complication de plus ! Il est donc probable qu'en l'absence de données concrètes, la banque se réfère à un cours au 31/12/2025. Si vous pouvez prouver un cours différent, notamment pour acter une moins-value (voir point 7), vous devrez effectuer un calcul complexe pour prouver la récupération.

Opter pour l'Opt-out ?

a) Ce système évite des avances injustifiées à l'État et simplifie l'administration du particulier averti.

b) Il est indispensable de conserver toute la documentation justifiant chaque opération : relevés, attestations, etc. Ce point risque de poser problème à de nombreuses personnes.

c) Les comptes et contrats à l'étranger relèvent obligatoirement de l'« opt-out ».

d) Idem pour cryptomonnaies, devises et métaux précieux, qu'il faudra documenter sans attestation bancaire.

6. Exonération

La loi prévoit une exonération de 10 000€/an à partir du 01/01/2026.

Si cette enveloppe annuelle n'est pas utilisée, elle est reportable à l'année suivante, majorée de 1 000€ par an, jusqu'à 5 ans (cumul maximal : 15 000€ la sixième année). Toute vente « consomme » l'exonération pour l'année suivante (retour à 10 000€).

Particularité : Les couples mariés en régime légal ou en communauté de biens bénéficient d'un doublement du montant d'exonération (chacun étant réputé propriétaire pour moitié).

7. Les moins-values

Les moins-values antérieures au 31/12/2025 ne sont pas prises en compte. C'est la valeur au 31/12/2025 qui sert de référence.

Les moins-values ne sont déductibles que si des plus-values du même type sont réalisées la même année fiscale. Mais aucune information ne permet de déterminé quels sont les actifs du même type. Or, si je vends une branche 21 avec une plus-value, et une branche 23 avec une moins-value, cela aura une importance de savoir si on est dans le même type d'actifs (contrats d'assurance-vie). Si le gouvernement considère que ce sont des branches différentes, il y aura taxation.

8. Héritages et donations

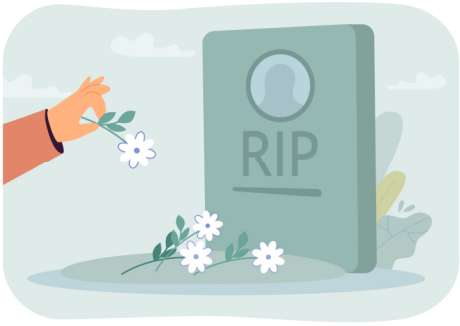

A) Héritage

L'actif transmis n'est pas considéré comme une réalisation de plus-value par le défunt (droits de succession déjà dus). Les héritiers établissent leur valeur d'acquisition à la date d'héritage.

Question : La valeur d'acquisition par l'héritier sera-t-elle celle au moment du décès, au moment de l'inscription dans la déclaration de succession, ou à celle de l'arrivée effective des titres sur son compte-titres propre ?

B) Donation

C'est la date d'achat (par le donateur) qui reste déterminante : la documentation s'impose, particulièrement pour les opérations antérieures au 31/12/2030. En théorie, la valeur au 31/12/2025 serait un minimum avantageux si le titre a progressé depuis l'achat.

9. Calcul annuel

L'exonération doit être documentée. Le calcul final figure dans la déclaration d'impôt. Chaque année (si une vente a eu lieu sur un produit concerné), il faudra :

- calculer toutes les plus-values réalisées ;
- déduire les moins-values (voir point 7) ;
- calculer la taxe de 10 % sur le solde ;
- déduire les taxes prélevées à la source par le système standard (voir point 5 A) ;
- reporter le montant net dans la déclaration fiscale.

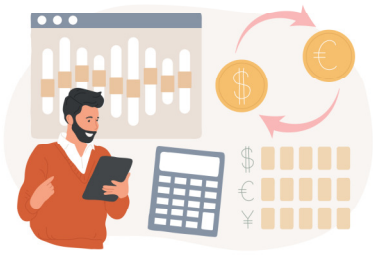

10. Recommandations

a) Privilégier la vente en plusieurs années pour profiter au maximum de l'exonération annuelle.

b) Fractionner une vente entre décembre et janvier permet d'exonérer 20 000€.

c) Si une vente doit se faire à perte, vendre d'autres actifs positifs la même année pour optimiser le bilan global.

d) Parfois, il sera plus rentable de vendre juste avant d'atteindre le seuil de taxation, quitte à racheter ensuite. Les frais restent moindres que la taxe. Malheureusement, cette opération ne sera normalement pas possible en assurance-vie compte tenu de la taxe d'assurance et des frais sur versement.

e) Les calculs et procédures liés à la taxation favorisent ceux qui peuvent se permettre des optimisations fiscales, autrement dit les investisseurs les mieux informés et nantis.

AGIR

À la lecture du présent document, on peut supposer que vous aurez compris que cet accord gouvernemental est un bric-à-brac qui n'atteindra sans doute pas ses objectifs, mais qui aura des répercussions nettes et sensibles pour tous les épargnants. Et cela pour contenter quelques politiques en mal de reconnaissance et de voix d'électeurs mal informés.

Un avant-projet est bien nommé. Il peut donc encore subir des modifications. Bien que nous supposions que les lobbyings habituels soient en action, nous devons constater une sorte d'apathie du monde bancaire et des assurances face à ce qui va quand même ébranler une fois encore un secteur en termes d'administration.

Bref, comme on n'est jamais si bien servi que par soi-même, nous vous invitons à relayer les incohérences du projet au niveau politique. C'est facile : vous allez sur internet pour trouver les sites des partis et vous leur écrivez. L'important est de faire du bruit et surtout, vraisemblablement, de faire réfléchir.

Le plus simple évidemment est de ne rien faire, ou de laisser faire les autres. Cela permettra à coup sûr de se retrouver avec une taxe aux contours délirants. Il y a des intérêts que nous ne percevons pas bien. Vous pouvez aussi bien sûr relayer notre info sur les réseaux, ça marche pas mal.